

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE
À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamant, dossier numéro 2381

- et -

L'Administrateur

(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Judith Killoran rendue le 27 mai 2005)

Motifs de la décision

WINKLER RS.J. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision de la juge arbitre nommée en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande rejetée par l'Administrateur chargée de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande en conformité avec le processus établi dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4^e)151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant est une personne directement infectée qui réside en Ontario.

4. Le réclamant est admissible à une indemnisation pour perte de revenu en vertu du paragraphe 4.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, qui doit être versée jusqu'à ce que le réclamant atteigne l'âge de 65 ans. La question en cause porte sur la méthode utilisée par l'Administrateur pour établir le montant de cette indemnisation.

5. Le paragraphe 4.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC prévoit une formule détaillée pour établir l'indemnisation dans le cas d'une perte de revenu. En résumé, le paragraphe 4.02 stipule que l'indemnisation annuelle pour perte de revenu est basée sur l'excédent du « revenu net du réclamant avant réclamation » par rapport à son « revenu net après réclamation » pour une telle année. Le revenu net du réclamant avant réclamation est généralement calculé en établissant la moyenne du « revenu gagné » durant les trois meilleures années consécutives du réclamant avant son admissibilité à l'indemnisation prévue au paragraphe 4.02 moins les « déductions normales » qui seraient généralement payables en fonction du revenu gagné.

6. La définition de « déductions normales » comprend les déductions de l'impôt sur le revenu et du Régime de pension du Canada (« RPC »). Par conséquent, une indemnisation pour perte de revenu est basée sur le revenu après impôt que le réclamant aurait gagné s'il n'avait pas été infecté par le VHC. Pour les fins du calcul de l'impôt sur le revenu qui est traité comme déductions normales, seules les déductions d'impôt sur le revenu prévues au sous-paragraphe 4.02(2)(g) sont applicables, et ces déductions spécifiées ne comprennent pas les déductions du Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») et du Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »).

7. En établissant l'indemnisation du réclamant pour perte de revenu, l'Administrateur a suivi sa procédure habituelle qui comprend l'inclusion des primes du RPC comme déductions normales. En outre, en établissant le montant d'impôt que le réclamant aurait payé sur son revenu, l'Administrateur n'a prévu aucun crédit pour les contributions au REER et au REEE que le réclamant a versées ou aurait versées s'il n'avait pas été infecté par le VHC. Le réclamant soutient que ces deux méthodes de calcul ne sont pas justes pour les motifs suivants :

- a) Le réclamant allègue que les primes du RPC ne devraient pas être traitées comme des « déductions normales » et déduites de son indemnisation pour perte de revenu à moins qu'il reçoive un avantage correspondant. À l'heure actuelle, l'argent déduit n'est pas versé au Régime de pensions et le réclamant n'a pas la possibilité d'avoir recours à un autre mécanisme de pension. En déduisant les primes du RPC mais en ne lui offrant pas la possibilité d'un avantage équivalent, il s'est trouvé dans une position financière pire que celle dans laquelle il aurait été s'il n'avait pas été infecté par le VHC.
- b) Le réclamant allègue qu'on le prive d'une bonne partie des avantages du REER et du REEE, puisque la méthode de calcul de son indemnisation utilisée par l'Administrateur est basée sur le montant du revenu après impôt qu'il aurait gagné s'il n'avait pas contribué au REER et au REEE, ce qui le met dans une position financière pire qu'il ne l'aurait été, s'il n'avait pas été infecté par le VHC. Le réclamant souligne qu'il avait l'habitude de contribuer au REER.

8. La décision de l'Administrateur relative à l'établissement de la perte de revenu du réclamant a été maintenue par une juge arbitre dans une décision datée du 27 mai 2005 qui se lit comme suit :

Bien que je sympathise avec les préoccupations exprimées par le réclamant, je suis d'avis que l'Administrateur a bien appliqué la formule pour le calcul de la perte de revenu du réclamant prévue par le Régime. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier cette formule. Le juge arbitre ou l'arbitre n'a également aucun pouvoir de modifier les modalités et conditions du Régime.

Norme de contrôle judiciaire

9. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

Analyse

10. J'accepte que la méthode de calcul utilisée par l'Administrateur a placé le réclamant dans une pire position financière que s'il n'avait pas été infecté par le VHC dans la mesure où :

- a) le réclamant doit effectivement payer des primes du RPC même s'il n'en reçoit aucune prestation; et
- b) la capacité du réclamant de bénéficier du REER et du REEE a été limitée.

Néanmoins, le paragraphe 4.02 requiert expressément que les primes du RPC soient incluses comme déductions normales. Ce paragraphe exclut aussi expressément toute déduction d'impôt sur le revenu, à moins qu'elle ne soit mentionnée spécifiquement (tel que mentionné plus haut, le REER et le REEE ne sont pas compris dans la liste). Par conséquent, l'Administrateur n'a pas d'autre choix que de calculer comme il l'a fait, l'indemnisation du réclamant pour perte de revenu.

Résultat

11. Essentiellement, l'appel du réclamant porte sur les modalités plutôt que sur la convention de la Convention de règlement dans son cas particulier. Le redressement que le réclamant cherche à obtenir exigerait une modification à la Convention de règlement par rapport à la méthode utilisée pour calculer le revenu. Une telle modification est au-delà des compétences du présent tribunal dans la procédure d'appel en vigueur, tout comme elle était au-delà du pouvoir de la juge arbitre et de l'Administrateur.

12. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en rapport avec le domaine de compétence ou avec la compréhension de la preuve devant elle. Par conséquent, la requête du réclamant est rejetée et la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision rendue le 8 mai 2006